



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Eau Environnement Forêt
Affaire suivie par : bureau FCEN
Tél : 04 43 36 04 42
ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Clermont-Ferrand, le 03 juin 2024

NOTE DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS

établie au titre de l'article L120-1-II du code de l'environnement
dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7
de la charte de l'environnement

Objet

Consultation du public sur le projet d'arrêté relatif au classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le Puy-de-Dôme pour la saison 2024-2025.

Pièces associées

Projet d'arrêté préfectoral

Contexte

Les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, définies au titre du code de l'environnement, sont classées en trois catégories.

Celles désignées par arrêté ministériel sur l'ensemble du territoire national (catégorie 1), celles désignées par arrêté ministériel sur proposition du préfet de département (catégorie 2) et enfin celles désignées par arrêté préfectoral annuel (catégorie 3), objet de la présente consultation.

L'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement fixe la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts par arrêté du préfet.

Trois espèces sont concernées par ces dispositions : le pigeon ramier, le Lapin de garenne et le sanglier. Pour le Puy-de-Dôme, le sanglier est géré en plan de gestion, il n'est pas concerné de ce fait par le classement ESOD.

L'article R427-6 du code de l'environnement définit les motifs du classement d'une espèce :

- 1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique
- 2° Pour assurer la protection de la flore et de la faune
- 3° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles
- 4° Pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété, sauf pour les espèces d'oiseaux

Le projet d'arrêté préfectoral annuel est soumis à l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée relative aux espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

Rappel des modalités de consultation du public

En application de la loi du 27 décembre 2012, les projets d'arrêtés ont été mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans le Puy de Dôme entre le 3 mai 2024 et le 24 mai 2024.

Pour mémoire, la consultation du public correspondante s'est déroulée de la manière suivante:

- un article de présentation du projet et le projet d'arrêté ont été mis à disposition par voie électronique en étant hébergés sur le site internet des services de l'État dans le Puy de Dôme.
- les observations du public devaient parvenir le 24 mai au plus tard, par courriel adressé à ddt-chasse@puy-de-dome.gouv.fr

Synthèse des observations

Aucune remarque n'a été formulée sur projet d'arrêté relatif au classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le Puy-de-Dôme pour la saison 2024-2025.

L'adjoint à la chef du service eau, environnement, forêt

Xavier PINEAU